

RÈGLEMENT N° 2007-23

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
N° 2003-10 POUR ABROGER L'ARTICLE 3**

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 31 mai 2007 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la portée du règlement de contrôle intérimaire no 2003-10 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE cette précision fait suite à l'adoption du règlement de contrôle intérimaire R.A.V.Q. 88 par le conseil de l'agglomération de Québec relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger l'article 3 du RCI n° 2003-10 portant sur le même objet que le règlement de contrôle intérimaire R.A.V.Q. 88 de l'agglomération de Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public que ledit règlement soit adopté et les pouvoirs dévolus à la CMQ en la matière;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3 et tous ses sous-articles au règlement de contrôle intérimaire n° 2003-10 tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 8.4 dudit règlement est modifié :

- a) aux sous-paragraphes i) et ii), en rayant les mots : « Sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 3.2 du présent règlement »;
- b) au sous-paragraphe iii), en rayant les mots : « sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 3.2 du présent règlement ».

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 31 mai 2007

(S) ANDRÉE P. BOUCHER
Andrée P. Boucher, présidente

(S) PIERRE ROUSSEAU
Pierre Rousseau, secrétaire